



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES
EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME
DANS LE SECTEUR DU COMMERCE
DE PRODUITS DE LUXE
HORLOGERIE – BIJOUTERIE - JOAILLERIE - ORFÈVRE**

Publiée le 28 septembre 2023

Table des matières

I/ L’analyse sectorielle des risques : un outil au service de la mise en œuvre de l’approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT)	3
<i>Le rôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).....</i>	<i>4</i>
<i>Le rôle de la Commission nationale des sanctions (CNS).....</i>	<i>5</i>
<i>Le rôle de Tracfin.....</i>	<i>5</i>
II/ Méthodologie.....	6
<i>La notion de risque.....</i>	<i>7</i>
<i>Description du secteur HBJO.....</i>	<i>8</i>
<i>Distribution dans le secteur de l’horlogerie et de la bijouterie de luxe</i>	<i>8</i>
<i>Consommation dans le secteur HBJO</i>	<i>11</i>
<i>Production dans le secteur de l’horlogerie et de la bijouterie de luxe.....</i>	<i>11</i>
IV/ Menaces sectorielles.....	13
V/ Vulnérabilités sectorielles (intrinsèques et résiduelles) : opérations de blanchiment associées au secteur du luxe.....	14
<i>Vulnérabilité liée à la catégorie de biens</i>	<i>14</i>
<i>Vulnérabilité liée à la clientèle étrangère.....</i>	<i>14</i>
<i>Vulnérabilité liée à l’importance du paiement en espèces.....</i>	<i>15</i>
<i>Vulnérabilité liée à la tradition de confidentialité et de discrétion envers le client</i>	<i>15</i>
<i>Vulnérabilité liée au manque de sensibilisation des professionnels du secteur HBJO de luxe.....</i>	<i>15</i>
<i>Vulnérabilité liée aux contournements de la réglementation.....</i>	<i>16</i>
VI/ Mesures d’atténuation	17
<i>Limitation des paiements en espèces.....</i>	<i>17</i>
<i>Obligation de contrôler la provenance des fonds.....</i>	<i>18</i>
<i>Obligation de tenir un registre des achats et ventes d’objets en métaux précieux</i>	<i>18</i>
<i>Formation spécifique des personnels sur les obligations relevant de la LBC-FT.....</i>	<i>18</i>
<i>Identification des bénéficiaires effectifs</i>	<i>19</i>
Annexes	21
<i>Tableau des vulnérabilités.....</i>	<i>21</i>
<i>Glossaire.....</i>	<i>23</i>
<i>Ressources utiles.....</i>	<i>23</i>

I/ L'analyse sectorielle des risques : un outil au service de la mise en œuvre de l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT)

La réalisation d'une analyse nationale des risques est une obligation internationale et européenne : la première recommandation du Groupe d'action financière¹ (GAFI) impose notamment aux États « d'identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ». L'article 7 de la directive (UE) 2015/849 modifiée du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme impose également aux États membres de prendre « des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels [ils sont exposés] » et « d'utiliser cette évaluation pour veiller à l'élaboration, pour chaque secteur ou domaine, de règles appropriées en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».

L'alinéa 4 de l'[article D. 561-51 du code monétaire et financier \(CMF\)](#) confie au Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) la responsabilité d'élaborer une analyse nationale des risques (ANR), dont le but est d'identifier, comprendre, évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la France est exposée et de proposer des mesures d'atténuation de ces risques. Publiée le 14 février 2023, l'ANR actualisée consacre son chapitre 14 aux biens de haute valeur dont une partie est dédiée à l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (HBJO). Dans la continuité de la publication de ce document stratégique, une analyse sectorielle des risques (ASR) plus détaillée est élaborée à partir d'informations collectées par les services de l'Etat et auprès des autres parties prenantes à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), avec pour objectif d'avoir une compréhension partagée des risques auxquels sont spécifiquement exposés les professionnels du secteur HBJO de luxe.

Le présent document a pour objectif d'identifier les risques spécifiques auxquels les **professionnels du luxe dans le domaine de l'horlogerie et de la bijouterie** sont exposés concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans le secteur concerné par la présente ASR, trois organismes interviennent dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);
- la Commission nationale des sanctions (CNS);
- le service de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN).

¹ Organisme intergouvernemental établi en 1989 par les ministres de ses juridictions membres

Le rôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

La DGCCRF a été désignée, en vertu du **14° de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier (CMF)** et par les dispositions de l'article 59 du **décret n°2018-284 du 18/04/2018**, codifiées à l'article R. 561-40 du CMF, autorité de contrôle des personnes assujetties aux obligations LBC-FT sur le fondement du 11° de l'article L. 561-2 du CMF. Conformément à ces dispositions, un arrêté du 14 mai 2020² a habilité les fonctionnaires de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de catégorie A, à effectuer ce type de contrôles.

La catégorie de professionnels visée par le **11° de l'article L. 561-2 du CMF** regroupe « *les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens* ». Le décret n° 2018-284 précité a fixé à **10 000 euros le seuil des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique**³ évoqué par le 11° de l'article L. 561-2 du CMF.

A partir d'un paiement en espèces supérieur à 10 000 euros, lesdits professionnels ont une **obligation d'identification du client** au titre de la LBC-FT⁴. Le tableau ci-dessous précise les situations de cumuls de moyens de paiement, pour les opérations d'achat relevant de cet article du CMF, soumises ou non aux obligations de LBC-FT. Ces hypothèses de cumuls de paiement concernent les opérations (achats uniques) et les opérations liées (notamment les achats groupés ou séquencés par plusieurs paiements)⁵ pour les clients non résidents fiscaux (étrangers), ainsi que les opérations liées pour les clients résidents fiscaux sur le territoire français.

OPERATION D'ACHAT soumise aux obligations de LBC-FT	OPERATION D'ACHAT <u>non</u> soumise aux obligations de LBC-FT
Espèces + monnaie électronique montant total <u>supérieur</u> à 10 000 €	Espèces + monnaie électronique montant total <u>inférieur</u> à 10 000 €
Espèces > 10 000 € et virement bancaire ou carte bancaire (CB) montant total achat > à 10 000 €	Espèces < 10 000 € et virement bancaire ou CB montant total achat > à 10 000 €
Monnaie électronique > 10 000 € et virement bancaire ou CB montant total achat > à 10 000 €	Monnaie électronique < 10 000 € et virement bancaire ou CB montant total achat > à 10 000 €

Les enquêtes de la DGCCRF consistent en des contrôles sur pièces d'entreprises, ciblées selon leur niveau de risque et de menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Si le contrôle révèle des irrégularités, la DGCCRF transmet des rapports de contrôle à la Commission nationale des sanctions qui, le cas échéant, applique une sanction. Les contrôles de la DGCCRF ciblent également les entreprises qui ont été sanctionnées dans les cinq dernières années par la Commission nationale des sanctions.

² [Arrêté du 14 mai 2020](#) relatif à l'habilitation des fonctionnaires de catégorie A, agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des chapitres Ier et II du titre VI du code monétaire et financier.

³ Définition de la monnaie électronique : cf. article [L. 315-1 du code monétaire et financier](#).

⁴ Cf. article [L. 561-5 du code monétaire et financier](#), dont les modalités sont précisées par les articles [R. 561-5](#) et [R. 561-10](#) du même code.

⁵ Article [D. 561-10-1](#) du CMF.

Concernant les personnes assujetties aux obligations de LBC-FT en vertu du 11° de l'article L. 561-2 du CMF, ont été ciblés en priorité les opérateurs spécialisés dans le domaine de la bijouterie, horlogerie, joaillerie et orfèvrerie (HBJO) de luxe. L'activité de contrôle de la DGCCRF⁶ est relativement récente dans ce secteur (cf. décret n°2018-284 du 18/04/2018).

Le rôle de la Commission nationale des sanctions (CNS)

Outre le contrôle de la DGCCRF, les professionnels du secteur du luxe sont soumis au pouvoir de sanction de la Commission nationale des sanctions (CNS). Institution installée auprès du ministre chargé de l'Économie, la CNS est seule habilitée à sanctionner les professionnels relevant du contrôle de la DGCCRF (agents immobiliers, personnes exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise, professionnels du secteur du luxe). Elle sanctionne depuis 2014 les manquements commis par certains professionnels n'appartenant pas au secteur bancaire et financier et ne disposant pas d'ordre professionnel. Elle dispose d'un large éventail de sanctions, allant de l'avertissement à l'interdiction d'exercice ou au retrait d'agrément⁷. La Commission peut prononcer, à la place ou en sus des sanctions administratives, une sanction pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des manquements commis, sans dépasser le plafond légal de cinq millions d'euros, sauf lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, le plafond est doublé.

Le rôle de Tracfin

Le traitement opérationnel des soupçons de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme déclarés par les professionnels relève de la mission de Tracfin. Ainsi, la responsabilité en matière de détection des anomalies repose entièrement sur les professionnels. Ceux-ci doivent adresser à Tracfin des déclarations de soupçon résultant de la mise en œuvre de leur devoir de vigilance, en application des dispositions de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

⁶ Habilitations prévues aux articles L.561-36 I 14°, L.561-36-2, L.561-30, R.561-40 du code monétaire et financier, pouvoirs d'enquête prévus au titre V du livre IV du code de commerce.

⁷ Article [L. 561-40](#) du CMF.

II/ Méthodologie

La connaissance actuelle des menaces et des vulnérabilités en termes de LBC-FT dans le secteur HBJO de luxe résulte des enquêtes réalisées par la DGCCRF, des statistiques disponibles et de divers éléments de nature publique (articles de presse, communiqués...).

Le caractère étendu des catégories de professionnels concernés par le 11° de l'article L. 561-2 du CMF, le seuil de paiement requis et les moyens de paiement concernés rendent la mise en œuvre des contrôles LBC-FT particulièrement ardue, non seulement à cause de la complexité des circuits financiers mais aussi de la très grande variété des professions concernées.

En tout état de cause, la mise en place de contrôles LBC-FT dans le secteur du luxe a fait l'objet d'actions préalables d'information et de sensibilisation des professionnels assujettis, directement et, en amont, par le biais des fédérations professionnelles auxquelles des courriers, précisant le cadre réglementaire ont été adressés en 2019 et en 2021, et qui ont donné lieu à des rencontres avec la DGCCRF.

Les premières enquêtes réalisées en 2020 et 2021 par la DGCCRF ont porté notamment sur la mise en place par les professionnels d'un système d'évaluation des risques formalisé, l'existence d'un recueil d'informations sur l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, la mise en place de formations dispensées au personnel, et la transmission des déclarations de soupçon à la cellule Tracfin. Les résultats⁸ montrent que les professionnels concernés ont pris connaissance des obligations qui leur sont applicables, mais font preuve d'une implication variable dans leur mise en œuvre et globalement encore à améliorer. 60 % des contrôles ont donné lieu à des injonctions (15 injonctions sur 25 opérateurs contrôlés).

Le choix de centrer ces premières investigations sur les secteurs de la bijouterie et de l'horlogerie de luxe est lié à l'analyse des déclarations de soupçon adressées par les professionnels de la catégorie « *marchands de biens précieux, d'art, de grande valeur* » : sur les 16 déclarations de soupçon effectuées en 2018, à l'exclusion de deux déclarations issues de professionnels assujettis au titre du 10° de l'article L. 561-2 du CMF (un antiquaire et une galerie d'art), celles-ci étaient en grande majorité issues de ce secteur (bijoutiers notamment).

Par ailleurs, les études Xerfi⁹ et la presse¹⁰ font largement écho de l'état de la situation du marché du luxe en France, ce qui permet de documenter tant son importance que ses capacités de rebond après la pandémie de covid-19. Y est aussi mis en évidence le déclin du paiement en espèces¹¹, cette dernière évolution ayant pour effet d'atténuer une partie des risques de LBC-FT.

Les risques associés au secteur du luxe sont liés à la fois à la menace élevée de blanchiment de capitaux ainsi qu'à la faible mobilisation des professionnels.

⁸ <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-dans-le-secteur-du>

⁹ « L'industrie mondiale de l'horlogerie joaillerie » étude Xerfi du 12/12/2022 et « La distribution de bijoux et de montres » du 26/4/2023.

¹⁰ « Le marché du luxe retrouve les sommets de 2019 », Les Echos, n°23579 du 15/11/2021 ; « Le luxe demeure ultrarésistant face au contexte international », Les Echos, n°23826 du 3/11/2022.

¹¹ « Le déclin du paiement en espèces bouleverse l'économie française », Le Figaro du 6/12/2022.

La notion de risque

Le risque est entendu ici comme la probabilité que les services fournis par les professionnels du luxe soient utilisés par des clients à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. La mise en œuvre d'une analyse sectorielle par les risques suppose d'identifier les risques de blanchiment qui pèsent sur ces professionnels.

Lorsque des critères alertent le professionnel sur le risque que des clients agissent en tant que blanchisseurs, ce dernier doit appliquer les mesures prévues par le dispositif de LBC-FT.

Le professionnel doit mettre en place une classification des risques, c'est-à-dire qu'il doit identifier les critères qui lui permettent de détecter un risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Le système doit comporter :

- Un volet « *classification* » des risques auxquels le professionnel est exposé au regard, notamment, de ses activités/opérations/services/clients/implantations ;
- Un volet « *opérationnel* » décrivant les procédures à mettre en œuvre, par le professionnel, en réponse aux risques identifiés préalablement.

Pour aider les professionnels dans cet exercice, une évaluation des risques spécifique au secteur du luxe a été réalisée en se fondant sur les cas type ressortant des déclarations de soupçon faites à TRACFIN et des travaux d'enquêtes judiciaires. Cette évaluation vise à informer les professionnels des éléments et des situations qui doivent éveiller leur vigilance afin de donner lieu à une réduction des risques.

L'évaluation des risques se distingue de la cotation des risques, qui vise quant à elle à cibler les contrôles sur les entreprises à risques. Le présent document traite d'une évaluation des risques, pour permettre de mieux appréhender les menaces qui pèsent sur le secteur.

Le risque fait référence au niveau de risque inhérent avant toute atténuation (il ne fait pas référence au risque résiduel qui demeure après la mise en place des mesures d'atténuation).

La grille d'analyse des risques traduit, d'une part, le fait que les menaces en termes de blanchiment et de financement du terrorisme dans le secteur HBJO, relatées *infra*, sont estimées élevées en raison de la facilité d'accès à des produits de luxe, de leur grande densité de valeur et de la facilité à les transférer et à les convertir. Elle traduit, d'autre part, le fait que les vulnérabilités, identifiées *infra*, sont en revanche estimées d'un niveau modéré, compte tenu des risques liés aux profils des clients et aux risques géographiques (tourisme en provenance de pays à risques, non coopératifs) et tempérées par les mesures d'atténuation prises en matière de limitation de paiements en espèces (cf. chapitre VI *infra*).

III/ Etat des lieux global du secteur HBJO

Description du secteur HBJO

Le secteur du luxe possède plusieurs caractéristiques intrinsèques qui l'exposent tout particulièrement aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) : **des biens de haute valeur** (bijoux, pierres précieuses, œuvres d'art, accessoires de luxe) **très faciles à transporter**, même à travers les frontières, **et à acheter**. A ces risques inhérents s'ajoutent **une tradition de discrétion et de confidentialité des professionnels du luxe envers leurs clients et une forte utilisation des paiements en liquide**, ce qui représente un risque important de facilitation des opérations de blanchiment d'argent.

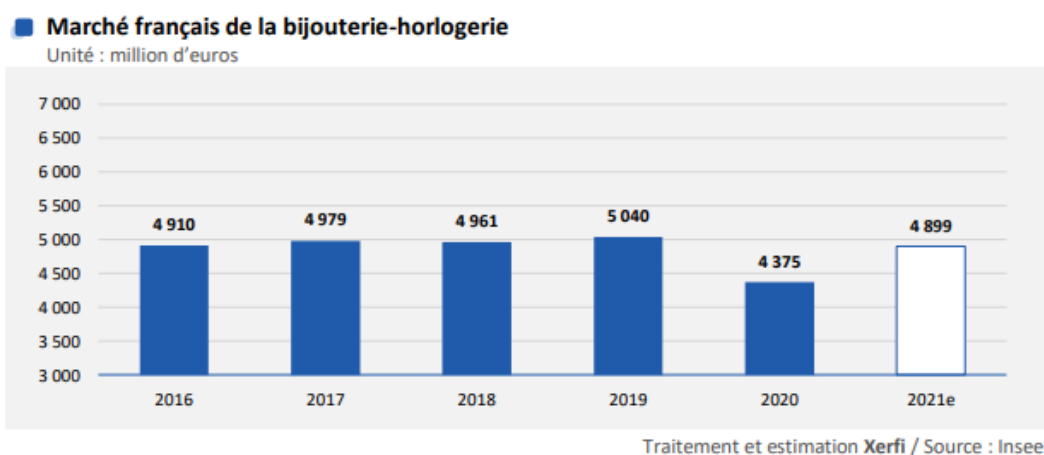
Compte tenu du caractère onéreux des produits haut de gamme, les professionnels du secteur du luxe devraient *a priori* être particulièrement impliqués dans la prévention du blanchiment d'argent dans leur secteur, étant parfaitement conscients du risque que ces pratiques font porter sur la réputation de leur marque et souhaitant établir une relation de qualité et de confiance auprès de leurs clients.

La France est l'un des pays leaders sur le marché du luxe. En effet, le luxe constitue l'un des fleurons de l'industrie française et son secteur le plus largement exportateur net. Au plan mondial, les cent plus grandes entreprises du luxe ont généré 252 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2020. Parmi elles, quatre firmes françaises détiennent la plus grande part de marché (28,1 %) sur le total des ventes de ces produits.

La profession est représentée par plusieurs organismes, essentiellement : l'Union Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des pierres et des perles (UFBJOP), l'Union de la bijouterie-horlogerie (UBH), la Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création (FNAMAC), la Fédération de l'horlogerie, France horlogerie, la Fédération française des horlogers et bijoutiers indépendants (FFHBI) et la Chambre syndicale des secteurs de la bijouterie fantaisie, des métaux précieux et des industries appliquées aux métiers d'art (BOCI).

Distribution dans le secteur de l'horlogerie et de la bijouterie de luxe

Les ventes de bijoux et de montres ont progressé de 12 % en 2021 en France et atteignent **3,371 milliards d'euros**. Elles ont explosé lors du déconfinement. Ce segment représente plus de 250 M€ de chiffre d'affaires. Les revalorisations tarifaires menées dans le sillage de la hausse des cours des métaux ont tiré les ventes en valeur. Malgré cette reprise, le niveau du marché reste en deçà de celui des années précédentes. La réouverture des commerces dits 'non essentiels' à l'été 2021 n'a pas permis de compenser totalement les pertes de 2020.



Le nombre d'établissements de commerce de détail de bijoux et de montres s'élève à **5 248 magasins pour un effectif de 19 400 salariés en 2020**.

Les bijouteries de centre-ville, essentiellement tenues par des bijoutiers indépendants sans enseigne, proposent des articles haut de gamme et orientés « luxe ». Bien que générant plus de 50 % des ventes totales en valeur, leur part est en recul.

D'après une étude Xerfi de février 2022, l'appétence toujours marquée des grandes fortunes pour les articles de bijouterie-joaillerie continue d'alimenter les commandes sur les segments luxe et haut de gamme.

Les marques-enseignes de luxe (Cartier, Bulgari, etc.) détiennent un nombre limité de magasins, exclusivement détenus en propre. Ils sont essentiellement implantés à Paris et dans les principales destinations touristiques sur le territoire (Nice, Cannes, etc.). La liste des principales enseignes de bijouterie – horlogerie de luxe est reprise ci-après (cf. étude Xerfi déjà citée) :

■ Principales enseignes d'horlogerie-bijouterie de luxe (*)

Enseigne	Groupe d'appartenance	Points de vente en France			Types d'articles		Présence internationale
		Nombre total	dont intégrés	corners dans les grands magasins	Bijouterie	Horlogerie	
Mauboussin	Galeries Lafayette	88	62	26	●	●	≈ 5 pays
Royal Quartz Paris	Galeries Lafayette	15	ns	ns	●	●	-
Bulgari	LVMH	13	13	0	●	●	≈ 50 pays
Cartier	Richemont	13	13	0	●	●	≈ 50 pays
Arthus Bertrand	Arthus Bertrand	10	10	0	●		Belgique
Fred	LVMH	10	6	4	●	●	7 pays
Omega	Swatch Group	9	9	0		●	≈ 80 pays
Boucheron	Kering	6	3	3	●	●	≈ 25 pays
Poiray	Poiray	6	6	0	●	●	≈ 5 pays
Chaumet	LVMH	5	2	3	●	●	≈ 50 pays
Piaget	Richemont	5	2	3	●	●	≈ 70 pays
Tag Heuer	LVMH	5	3	2		●	≈ 40 pays
Hublot	LVMH	4	nd	nd		●	≈ 70 pays
Graff	Graff Diamonds	3	3	0	●	●	≈ 20 pays
Lepage	Lepage	3	3	0	●	●	-
Longines	Swatch Group	2	2	0		●	≈ 80 pays
Blancpain	Swatch Group	1	1	nd		●	≈ 15 pays
Breguet	Swatch Group	1	1	nd		●	≈ 15 pays
Courbet	Courbet	1	1	0	●		-

(*) Liste non exhaustive / Sources : opérateurs et presse

LVMH a un peu plus creusé l'écart avec ses concurrents en finalisant l'acquisition du joaillier américain Tiffany & Co. en janvier 2021 pour plus de 13 Md €. Avec l'intégration de cette nouvelle maison (soit un parc de plus de 300 magasins et des dizaines d'ateliers), la division Montres et Joaillerie de LVMH a réalisé près de 9 Md€ de chiffre d'affaires en 2021, en hausse de plus de 167 % sur un an.

On retrouve aussi des biens de luxe dans les grands magasins (Galeries Lafayette, Le Printemps, etc.) qui commercialisent une large offre de bijoux et de montres haut de gamme et de luxe. En outre, plusieurs grandes marques (Cartier, Bulgari, Hublot, etc.) disposent de leurs propres espaces de vente (« corners ») dans ces établissements. Les grands magasins s'adressent essentiellement à la clientèle aisée des grandes villes et aux touristes internationaux. Le groupe Les Galeries Lafayette dispose également de trois enseignes spécialisées (Royal Quartz Paris, Louis Pion et Guérin Joaillerie).

■ Principales enseignes de grands magasins en France

Enseigne	Groupe	Points de vente en France				Vente en ligne de bijoux et montres
		Nombre total	dont intégrés	dont indép.	Surface moyenne (m ²)	
Galerias Lafayette	Groupe Galeries Lafayette	69	43	26	6 160	●
Le Printemps	France Printemps	18	15	3	6 304	●
BHV Marais	Groupe Galeries Lafayette	1	1	0	35 532	●
Le Bon Marché	LVMH	1	1	0	32 614	● (via 24s.com)
La Samaritaine	LVMH	1	1	0	20 000	-

Sources : Panorama TradeDimensions 2020, opérateurs et presse

Consommation dans le secteur HBJO

La clientèle des maisons françaises de joaillerie, dont les créations peuvent atteindre un montant de plusieurs centaines de milliers d'euros, est très majoritairement composée d'acheteurs étrangers fortunés. Par conséquent, l'accroissement du nombre de grandes fortunes à l'échelle planétaire, mais aussi l'essor des classes moyennes dans les pays émergents (Chine, Inde, Brésil, Russie, etc.), augmente leur clientèle potentielle.

Conséquence directe de l'essor des nouvelles classes moyennes, les flux touristiques internationaux progressent fortement depuis vingt ans. Or, ces populations n'hésitent pas à parcourir le monde pour réaliser des achats en articles de luxe (pour tirer profit notamment des variations des taux de change ou des remboursements de potentielles taxes). Les flux touristiques dans le monde sont dès lors une composante essentielle de la demande en articles de haute joaillerie adressée aux opérateurs du secteur, dont la majorité dispose de boutiques à l'international.

Les zones géographiques les plus touristiques (Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes) drainent plus de clients étrangers, qui peuvent donc bénéficier du plafond de paiement en espèces à 15 000 euros (ce qui facilite en théorie l'opportunité de procéder à d'éventuelles opérations illégales) et correspondent aux principales zones d'implantation des professionnels de l'horlogerie et de la bijouterie de luxe.

Production dans le secteur de l'horlogerie et de la bijouterie de luxe

L'Île-de-France est la principale région productrice d'articles de bijouterie et de joaillerie, avec un peu moins d'un tiers des entreprises du secteur situées sur son territoire. Paris, et plus particulièrement la place Vendôme, concentre la plupart des maisons historiques de la haute joaillerie française qui y détiennent leurs ateliers (Van Cleef & Arpels, Boucheron ou encore les Ateliers Joaillier Louis Vuitton). Elle est donc très attractive, notamment pour des clients étrangers. Elle est suivie de près par la région **Auvergne-Rhône-Alpes** qui

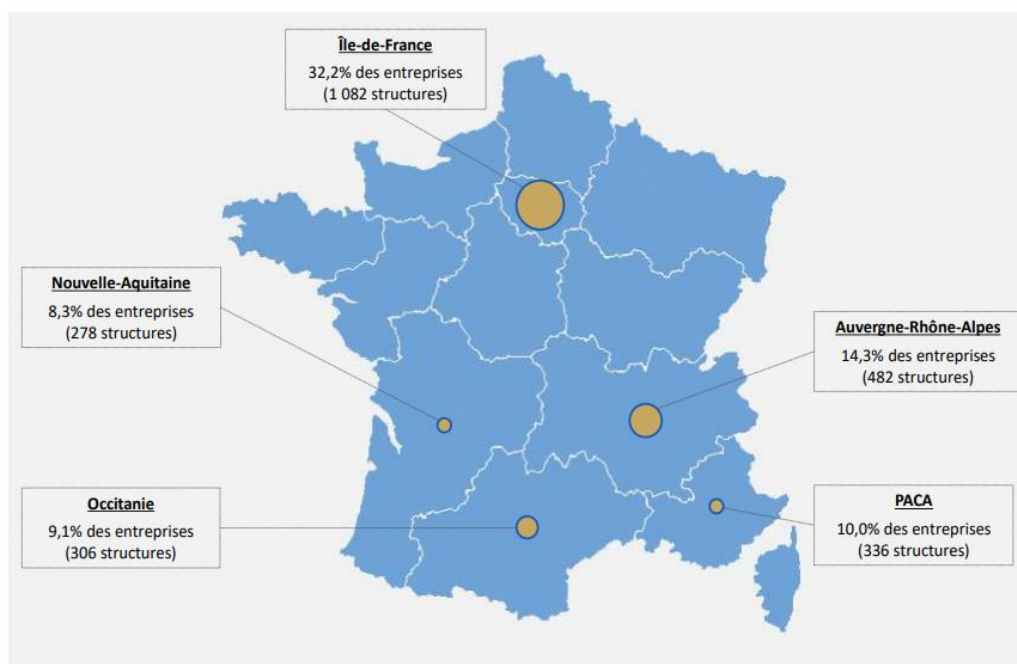
rassemble plus de 14 % des entreprises du secteur, composées de nombreux sous-traitants et grands ateliers comme ceux de Charles Perroud (groupe Dalloz Frères) et Gay Frères. En pratique, les fabricants travaillent étroitement avec des donneurs d'ordres et clients étrangers.

Le tissu industriel de la bijouterie-joaillerie se compose avant tout de petites structures de moins de dix salariés. Celles-ci sont généralement des bijoutiers-joailliers indépendants qui réalisent des petites séries pour le compte de grands groupes. Parmi les sociétés de 50 salariés et plus, de grandes maisons ont un positionnement haut de gamme qui leur permet de pratiquer des prix plus élevés que les TPE-PME et de s'adresser à une clientèle étrangère fortunée.

Le tissu industriel a ainsi gagné 40 établissements supplémentaires entre 2018 et 2020. Les effectifs salariés et la population d'entreprises (comprenant les sociétés unipersonnelles) ont suivi une évolution similaire. En 2020, après quatre années de progression (et notamment + 21 % en 2019 portant la progression à + 50 % sur la période), la production nationale de bijouterie-joaillerie-orfèvrerie et horlogerie (2,8 milliards d'euros HT de chiffre d'affaires) enregistre une baisse de 5 % et compte **3 360 entreprises**. Cette industrie de main d'œuvre compte **6 963 salariés en 2020**.

En moyenne, les fabricants d'articles de bijouterie et de joaillerie réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires sur les marchés extérieurs. Cette proportion est particulièrement élevée pour les filiales spécialisées des grands groupes à dimension internationale. Les fabricants s'appuient en partie sur l'aura de la haute joaillerie française, la notoriété de leurs marques et le savoir-faire de leur maison, parfois centenaire, pour attirer les clients étrangers et asseoir leurs positions. Une partie des flux sortants est à destination de la Suisse, haut lieu de la joaillerie dans le monde.

■ Localisation géographique de l'activité sectorielle (*)



Note : la taille des bulles est proportionnelle au poids de chaque région dans le total des effectifs salariés

(*) Données concernant les établissements d'au moins un salarié / Traitement Xerfi / Source : INSEE, données 2019

IV/ Menaces sectorielles

Menaces de financement du terrorisme

En matière de financement du terrorisme, des bijoux et montres de luxe peuvent procurer des bénéfices aux organisations terroristes, *a minima* leur servir de vecteurs. Ils peuvent être transportés dans des zones de conflit et servir au financement du terrorisme.

Les menaces de financement du terrorisme sont liées, s'agissant des bijoux et montres de luxe, aux facilités d'accès et de transport associées à une forte valeur marchande qui permettent un échange rapide de la valeur représentée et rendent donc attractif ce mode de conversion.

Menace de blanchiment de capitaux

Le scénario de risque en matière de blanchiment de capitaux peut recouvrir le cas d'un achat de produits de luxe à des fins de dissimulation du produit d'une activité illicite et de son blanchiment. Les menaces de blanchiment de capitaux sont également liées à la facilité que procurent les produits de luxe en matière de stockage, de transfert et de leur grande densité de valeur. En effet, l'acquisition de produits de HBJO permet de convertir la valeur de l'actif, voire de l'augmenter.

Dans le secteur HBJO, les principales menaces concernent le blanchiment de revenus d'activités illégales par des professionnels et marchandises supervisées en abusant du caractère légal de ce commerce ainsi que la dissimulation de l'origine illégale des marchandises en recourant aux professionnels du secteur.

Des menaces existent également par le biais d'attaques à l'intégrité des systèmes d'information des professionnels du secteur, ainsi que par des fraudes documentaires.

Cotation de la menace

Les niveaux de menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sur le secteur des produits de luxe sont considérés comme **élevés**.

La menace en termes de financement du terrorisme est donc **élevée**.

V/ Vulnérabilités sectorielles (intrinsèques et résiduelles¹²) : opérations de blanchiment associées au secteur du luxe

Les professionnels de la bijouterie et de l'horlogerie de luxe sont exposés à 6 vulnérabilités, détaillées *infra*.

Vulnérabilité liée à la catégorie de biens

Les menaces de financement du terrorisme sont liées, s'agissant des produits relevant de l'HBJO de luxe, aux facilités d'accès et de transport associées à une forte valeur marchande qui permettent un échange rapide de la valeur représentée et rendent donc attractif ce mode de financement du terrorisme.

Les menaces de blanchiment sont liées à la facilité que procurent les produits du secteur du luxe en matière de stockage et de transfert. En effet, l'acquisition de produits du secteur HBJO permet, à condition de disposer d'une bonne connaissance quant à la valeur des produits, de convertir la valeur de l'actif, voire de l'augmenter. Elle est de plus prisée en ce qui concerne le mode de vie pour certains produits de luxe tels que des véhicules, des montres, etc.

Vulnérabilité liée à la clientèle étrangère

En matière de blanchiment, la présence de ports francs au niveau international permet aux criminels de stocker à long terme des biens de grande valeur en leur offrant anonymat, sécurité et opacification de la traçabilité du bien. Les objets de valeur peuvent aussi traverser les frontières facilement.

Bien que longtemps réticents au commerce électronique, les entreprises d'horlogerie et de bijouterie de luxe ont pour la plupart décidé de suivre la tendance de l'e-commerce, notamment pour répondre à la demande croissante de la part des nouveaux jeunes consommateurs, qui se portent acquéreurs notamment de montres. La traçabilité du client en est bien plus difficile, tout comme son identification. Ces **ventes à distance**, qui peuvent être plus ou moins anonymes, sont **sources de vulnérabilités a priori importantes, mais toutefois tempérées par les mesures d'atténuation** (cf. chapitre *infra*).

L'implantation géographique est également un facteur important pour déterminer le risque d'un professionnel. Les **zones très touristiques** drainent une clientèle étrangère importante, pour laquelle le seuil de paiements en liquide est de 15 000 euros, ce qui limite la traçabilité des fonds et favorise donc les opérations de blanchiment. Ainsi la plupart des opérations de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme se trouveront probablement dans les villes ou les régions très touristiques, qui attirent une clientèle étrangère fortunée. La clientèle étrangère est incitée à fréquenter les rayons HBJO de luxe des grands magasins grâce à des accords rémunérés conclus avec les tour-opérateurs. L'achat pour autrui peut être très organisé avec des bus entiers de touristes qui viennent effectuer des achats en France.

¹² Les vulnérabilités résiduelles sont les vulnérabilités persistantes après application et estimation de l'impact des mesures d'atténuation.

Une **personne venant d'un pays à risque** tel qu'établi par le GAFI (cf. *infra*) doit de plus faire l'objet de mesures de vigilance renforcée¹³. Les professionnels du luxe, qui peuvent se trouver confrontés à certaines contraintes (refus de répondre, fausse information, par exemple) pour effectuer une identification complète du client, auront des difficultés pour établir si le client a un antécédent ou s'il est une **personne politiquement exposée** (PPE, notamment si celle-ci est un ressortissant d'un pays étranger), notion définie aux articles L. 561-10 et R. 561-18 du code monétaire et financier, qui interdit l'anonymat du client et qui nécessite la mise en place de mesures de vigilance complémentaire, prévues à l'article R. 561-20 du même code. [L'arrêté du 17 mars 2023](#) fixe la liste des fonctions nationales des personnes politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier.

Il est possible d'utiliser **un intermédiaire étranger** pour procéder à des paiements en liquide, plus opaques et difficiles à suivre, et facilitant les opérations occultes. Cette stratégie de l'« homme de paille » permet de masquer le bénéficiaire effectif de l'achat. La plupart des professionnels du secteur HBJO ignorent la notion de bénéficiaire effectif et ceux qui la connaissent ne prennent généralement aucune mesure pour les identifier.

Vulnérabilité liée à l'importance du paiement en espèces

Les vulnérabilités de ce secteur tiennent principalement à la fréquence importante, bien qu'en constante diminution, de paiements en espèces et au caractère transfrontalier du commerce des produits de luxe.

Vulnérabilité liée à la tradition de confidentialité et de discrétion envers le client

Traditionnellement, les professionnels du secteur HBJO font preuve de **discrétion et de confidentialité** lors des achats réalisés par leurs clients, eu égard à la valeur qualitative et financière des objets vendus. Cette tradition peut permettre l'opacification de ventes délictueuses, en particulier le blanchiment de capitaux.

Vulnérabilité liée au manque de sensibilisation des professionnels du secteur HBJO de luxe

La **faible activité déclarative des professionnels du secteur** est un indice de la faible appropriation de la réglementation LBC-FT par les acteurs de la profession. Cela constitue un facteur de vulnérabilité dont l'importance pourra se réduire au fur et à mesure de la montée en puissance de la supervision et des sanctions dans le secteur.

¹³ Article [R. 561-22-1](#) du code monétaire et financier.

Déclarations de soupçon – secteur de l’art et du luxe¹⁴

	2020	2021	2022	Évolution 2021-2022
Nombre de déclarations de soupçon	22	27	17	- 37 %
• Commerçants de bien	0	9	10	11 %
• Commerçants de métaux et pierres précieuses	15	4	3	- 25 %
• Négociants ou intermédiaires dans le commerce d’œuvres d’art, d’antiquités	7	14	4	- 71 %
Nombre de droits de communication	0	2	0	nd

Source : Rapport Tracfin, activité et analyse, 2021.

Sur ce sujet, le rapport « Tainted Treasure » de l’ONG Transparency International indiquait en 2017, qu’au niveau international, « *l’industrie du luxe¹⁵ – des joailliers aux agents immobiliers en passant par les constructeurs de yachts et les diamantaires – n’est pas assez vigilante sur la provenance des fonds utilisés par leurs clients pour effectuer des achats haut de gamme. La législation et les politiques pour lutter contre le blanchiment dans le secteur du luxe sont aussi faibles* ».

Dans le même sens, les opérateurs vérifient rarement la **domiciliation ou l’établissement des personnes physiques et morales dans un Etat ou un territoire non coopératif** (cf. 3° de l’art. L. 561-10 du CMF), c’est-à-dire dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT. Or, les professionnels ne peuvent se contenter de noter le lieu de résidence de ces personnes, sans réaliser de vérification, pour accepter des paiements en espèces supérieurs à 10 000 €.

En outre, la **consultation, réalisée en novembre 2022, des professionnels du secteur HBJO de luxe** révèle que ces derniers sous-estiment les menaces en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, principalement en raison d’une confusion avec les règles de limitation du paiement en espèces.

De façon globale, la majorité des professionnels contrôlés ont une **connaissance imparfaite de leurs obligations LBC-FT**.

Vulnérabilité liée aux contournements de la réglementation

Une autre stratégie consiste à **acheter plusieurs biens en liquide sans dépasser le seuil d’assujettissement autorisé**. De nombreux biens sont plus faciles à la revente et permettent quand même d’engager des sommes importantes, ce qui peut être une stratégie de financement occulte. Un nombre conséquent de biens achetés pour un seul individu peut éveiller les soupçons, de même qu’une présence répétée.

Des paiements réalisés par des **applications mobiles**, pouvant être qualifiés de monnaie électronique, ne peuvent être acceptés par les professionnels, sans disposer de

¹⁴ Le secteur de l’art et du luxe est plus large que celui de l’HBJO, objet de la présente analyse sectorielle de risques. Il comprend les entreprises d’habillement et de maroquinerie de luxe, les commerçants de métaux et pierres précieuses, et les négociants ou intermédiaires dans le commerce d’œuvres d’art.

¹⁵ Tous secteurs confondus.

l'information sur l'existence d'un compte bancaire ou non des clients concernés, c'est-à-dire sans aucune traçabilité de l'origine du paiement.

De manière générale, ce sont les **paiements en liquide** qui sont les principaux vecteurs de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur de l'horlogerie et de la bijouterie de luxe.

Le niveau de **vulnérabilité intrinsèque** du secteur des produits de luxe est **élevé**.

VI/ Mesures d'atténuation

Limitation des paiements en espèces

Les mesures d'atténuation propres à la limitation de la circulation d'espèces permettent d'atténuer les vulnérabilités identifiées en matière de LBC-FT.

Ainsi, des plafonds de paiement en espèces de 1 000 euros¹⁶ et de 3 000 euros pour la monnaie électronique ont été mis en place pour les personnes (clientèle de particulier à un professionnel, ou entre professionnels) dont le domicile fiscal est en France. Ce plafond est porté à 15 000 euros pour les acheteurs dont le domicile fiscal est situé à l'étranger¹⁷ et qui règlent une dépense personnelle. Ces plafonds font office de mesure de blocage et de limitation des paiements en espèces (plus propices aux financements occultes).

En outre, afin de lutter contre le blanchiment et la revente de bijoux ou d'objets volés, un particulier qui souhaiterait vendre de l'or à un professionnel ne peut pas se faire payer en espèces (le paiement doit obligatoirement avoir lieu par chèque ou virement).

Certains opérateurs HBJO adoptent une stratégie consistant à se soustraire aux obligations de LBC-FT en n'acceptant plus de paiements en espèces ni en monnaie électronique supérieurs à 10 000 €.

LIMITES DE PAIEMENTS EN ESPECES EN FRANCE (OPERATIONS INTERDITES AU-DELA DE CES SEUILS)	
<i>Résidents fiscaux français</i>	<i>Résidents fiscaux à l'étranger</i>
1 000 € en espèces	15 000 € en espèces ou au moyen de monnaie électronique
3 000 € au moyen de monnaie électronique	

Dans le même sens, les économistes constatent depuis peu une tendance des consommateurs à réduire l'utilisation des espèces pour régler leurs achats¹⁸.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2022/428 du Conseil du 15 mars 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine instaure une interdiction de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation pour les articles de luxe d'un montant supérieur à 300 euros,

¹⁶ Cf. article [L. 112-6](#) du code monétaire et financier. En cas d'infraction, l'article L 112-7 du même code prévoit que le débiteur et le créancier sont solidairement responsables de l'amende infligée.

¹⁷ En vertu des articles L.112-6 à L. 112-8 ; D.112-3 et R. 112.5 du code monétaire et financier.

¹⁸ Cf. art. déjà cité : « Le déclin du paiement en espèces bouleverse l'économie française », Le Figaro du 6/12/2022).

énumérés dans son annexe XVIII, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'utilisation dans ce pays (article 3 nonies).

Dans le contexte des mesures de sanctions économiques et financières adoptées au niveau européen¹⁹, notamment en matière de gel des avoirs, en lien avec le conflit en Ukraine, le ministre chargé de l'économie a rendu public une liste d'avoirs faisant l'objet d'un gel. Cette liste est consultable sur le site de la DG Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees>.

Obligation de contrôler la provenance des fonds

L'obligation de contrôler la provenance des fonds utilisés pour les achats de produits de luxe concerne aussi les clients occasionnels (cf. article R. 561-10 du CMF) et ne peut se traduire par une simple interrogation sur les activités professionnelles exercées par le client, y compris par internet sans être en mesure d'en fournir et/ou d'en vérifier les éléments. Elle ne peut pas non plus consister à vérifier uniquement la carte d'embarquement aéroportuaire sans solliciter de copie du passeport.

Obligation de tenir un registre des achats et ventes d'objets en métaux précieux

Enfin, les personnes qui se livrent au commerce d'objets en métaux précieux doivent tenir un **registre** de leurs achats et ventes (dit « *livre de police* »), comportant le nom et l'adresse des intéressés, devant être présenté à l'autorité publique sur toute réquisition²⁰.

Formation spécifique des personnels sur les obligations relevant de la LBC-FT

La mise en place de formations des personnels, obligation²¹ fondamentale des entreprises assujetties à la LBC-FT, qui doivent être adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques, est, à ce stade, très largement ignorée ou insuffisante. Seuls 13 % des opérateurs contrôlés par la DGCCRF en 2020-2021 s'y sont attelés, tandis que d'autres se sont contentés de donner des informations à leur personnel sur les limites de paiements en espèces, en cohérence avec leur croyance erronée sur le contenu des obligations relevant de la LBC-FT.

La mise en œuvre de cette obligation, au surplus de façon régulière, constitue une mesure importante d'atténuation des risques de LBC-FT.

En vue de sensibiliser les professionnels sur ces obligations, la DGCCRF a rencontré les fédérations professionnelles du secteur HBJO en 2020 et 2021 et leur a transmis des éléments de synthèse sur la réglementation de LBC-FT.

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/396 du Conseil du 9 mars 2022 (UE) mettant en œuvre le règlement (UE) 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

²⁰ Cf. articles 537 à 539 du code général des impôts et arrêté du 5 juillet 1995.

²¹ Article [R. 561-38-1](#) du CMF.

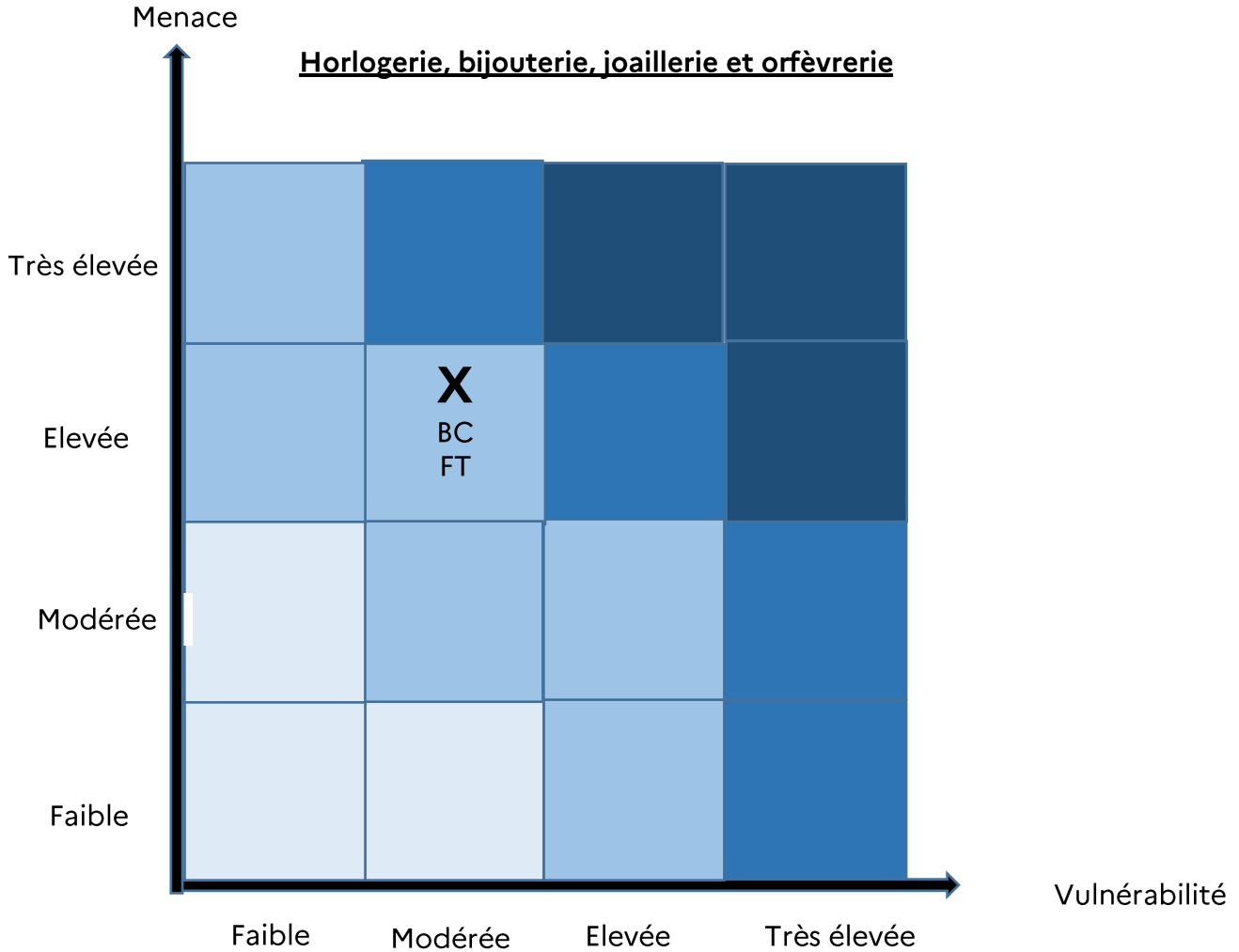
Identification des bénéficiaires effectifs

Identifier les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire les personnes physiques qui contrôlent la société de manière effective, constitue également une mesure d'atténuation des risques de LBC-FT pour remonter les chaînes de responsabilités dans la réalisation des opérations d'achats. Il ressort des enquêtes conduites en 2020 et 2021 par la DGCCRF que, dans le secteur HBJO, les risques attenants à la notion de bénéficiaires effectifs concernent essentiellement les achats réalisés pour le compte d'autres personnes physiques, à la différence d'autres secteurs où elle s'étend aux transactions avec des personnes morales non identifiées.

Cotation des vulnérabilités résiduelles

En prenant en compte l'ensemble des mesures d'atténuation adoptées par les pouvoirs publics, la **vulnérabilité résiduelle** du secteur est estimée à un **niveau modéré**.

MATRICE DE COTATION DES RISQUES DANS LE SECTEUR HBJO :



Légende :

- Risque très élevé
- Risque élevé
- Risque modéré
- Risque faible



Risque Global : Modéré pour le BC et le FT

Annexes

Tableau des vulnérabilités

Le tableau ci-dessous recense, de manière non exhaustive, des exemples de risques auxquels les professionnels du luxe sont exposés. Chacun de ces risques pourrait être évalué par le professionnel à l'aide d'indicateurs tels que risque faible, risque moyen et / ou risque élevé et d'une brève explication des raisons de chaque attribution. Cette analyse est nécessairement individuelle et propre à chaque professionnel.

Il s'agit de critères d'analyse, qui doivent amener le professionnel à prévoir en face de chaque risque les mesures adaptées pour les prévenir.

RISQUES LIES AUX PROFILS	OBSERVATIONS :
Client revenant régulièrement pour faire de nombreux achats en liquide.	Le fait, pour un client de payer des sommes importantes en liquide, peut être lié à une volonté de blanchiment de capitaux, du fait que les paiements en liquide échappent plus facilement à la surveillance des institutions financières. Les paiements en liquide favorisent la dissimulation d'opérations occultes et l'anonymat du payeur. Ce client sera plus généralement étranger (car les seuils sont plus élevés).
Client achetant de nombreux biens, parfois même identiques.	Les biens d'horlogerie bijouterie sont faciles à dissimuler et transporter, surtout quand il s'agit de passer les frontières. Ainsi acheter de nombreux biens peut être révélateur d'une stratégie de contrebande de biens de luxe, ou tout simplement une stratégie de revente du bien, dans des buts de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme
Difficultés pour identifier le bénéficiaire réel d'une transaction.	Il est possible d'avoir recours à un intermédiaire de paille afin d'effectuer des opérations de blanchiment d'argent et ainsi dissimuler l'origine des fonds. Si cet « homme de paille » va opérer la transaction, il n'est pas à l'origine ni à la destination des fonds. Cela pourrait être un ressortissant étranger qui paie des sommes importantes en liquide (permettant ainsi d'avoir un seuil plus élevé), pour le compte d'un ressortissant français qui ne peut payer en liquide au-delà de 1 000 euros.
RISQUES GEOGRAPHIQUES	OBSERVATIONS :
Personne en lien avec un pays figurant sur la liste « grise » du GAFI (mise à jour le 24 février 2023) ou sur la liste établie par la Commission européenne (mise à jour du 7 janvier 2022)	Le GAFI recommande de faire particulièrement attention aux pays considérés comme à hauts risques et soumis à une surveillance renforcée , c'est-à-dire des pays connus pour financer ou soutenir des activités terroristes; ou qui disposent de régimes de LBC-FT faibles et qui s'engagent à remédier rapidement aux défaillances stratégiques : Albanie, Afrique du Sud, Barbade, Burkina-Faso, CongoEmirats arabes unis, Gibraltar, Haïti, Iles Caïmans, Jamaïque, Jordanie, Mali, MozambiqueMyanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Sénégal, Soudan du

	<p>sud, Syrie, Tanzanie, Turquie, Yémen. L'Union européenne a établi une liste des « <i>pays tiers à haut risque qui ont pris un engagement politique écrit de haut niveau de remédier aux carences constatées et qui ont élaboré un plan d'action avec le GAFI</i> », annexée au règlement délégué modifié (UE) 2016/1675 de la Commission : Afghanistan, Barbade, Burkina Faso, Cambodge, Îles Caïmans, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Mali, Maroc, Myanmar/Birmanie, Nicaragua, Pakistan, Panama, Philippines, Sénégal, Soudan du sud, Syrie,Trinité-et-Tobago, Ouganda, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe.</p>
<p>Personne en lien avec un pays ou un territoire lié à des réseaux criminels (liste « <i>noire</i> » du GAFI)</p>	<p>Les pays en lien avec des réseaux criminels sont également considérés comme à hauts risques par le GAFI, qui les appellent à l'action et doivent faire l'objet d'une attention particulière par les entités assujetties à la LBC-FT. Il s'agit :</p> <p>a) des pays/zones identifiés par des sources crédibles comme finançant ou soutenant des activités terroristes ou ayant désigné des organisations terroristes opérant en leur sein ;</p> <p>b) des pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des niveaux importants de criminalité organisée, de corruption ou d'autres activités criminelles, y compris les pays d'origine ou de transit de drogues illicites, de trafic d'êtres humains, de contrebande et de jeu illégal.</p> <p>Depuis le 21 février 2020, il s'agit de l'Iran et de la Corée du nord.</p> <p align="right"><i>(Source : Lignes directrices TCSP du GAFI)</i></p>
<p>Personne dont les avoirs sont gelés</p>	<p>Le contexte de la guerre en Ukraine a conduit au renforcement des mesures de gel des avoirs, relayé dans les médias.</p> <p>Les opérateurs HBJO doivent prendre connaissance du registre national des personnes dont les avoirs sont gelés, géré par la direction générale du Trésor (cf. art. L. 562-4 du CMF).</p>
<p>Personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental</p>	<p>Interdiction de leur vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, des ouvrages en perles, articles de bijouterie, joaillerie et d'orfèvrerie, originaires ou non de l'Union, sur le fondement du règlement (UE) 2022/428 du Conseil du 15 mars 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine</p>

Glossaire

ANR	Analyse nationale des risques
ASR	Analyse sectorielle des risques
CMF	Code monétaire et financier
CNS	Commission nationale des sanctions
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
GAFI	Groupe d'action financière
HBJO	Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie
LBC-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
PPE	Personne politiquement exposée

Ressources utiles

- [Analyse supranationale des risques de BC-FT de l'Union européenne 2022](#)
- [Analyse nationale des risques de BC-FT de la France 2019](#)
- [Analyse nationale des risques de BC-FT de la France 2023](#)
- [Rapport d'activité et d'analyse de Tracfin 2021](#)
- [Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(COLB\)](#)